



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITES

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2021. 60
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales
n° 123, 123 C et 223, sur le territoire des communes de VIGNEC et de
SAINT-LARY-SOULAN**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de VIGNEC,
Le Maire de SAINT-LARY-SOULAN,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – La circulation des autocars de plus de vingt places est réglementée comme suit pendant la période du 29 novembre 2021 jusqu'au 17 avril 2022 :

- sur la route départementale n° 223, du PR 0+000 au PR 0+955,
- sur la route départementale n° 123, du PR 0+540 au PR 10+410,
- sur la route départementale n° 123C, du PR 0+000 au PR 1+160

Il est instauré une alternance des sens de montée et de descente, suivant les plages horaires définies ci-après :

- la montée est interdite de 16 h 00 à 18 h 00,
- la descente au départ du PLA D'ADET est interdite entre 22h00 et 10h30 le lendemain

ARTICLE 2 – Dans le cas d'enneigement abondant conduisant au maintien d'ouverture de la station au-delà du 17 avril 2022, ces mesures pourront être exceptionnellement prolongées, en accord avec les services départementaux et les communes.

A contrario dans l'éventualité d'un manque d'enneigement qui ne permettrait pas l'ouverture ou imposerait une fermeture prématurée de la station de ski, ces mêmes dispositions pourront être suspendues, en accord avec les services du département et les communes. Toutefois si les conditions climatiques imposaient le port des équipements, les horaires de montée et de descente indiquées dans l'article 1, seraient alors de nouveau applicables.

ARTICLE 3 – Dans les sections particulièrement étroites de l’itinéraire, à l’exception de l’agglomération de VIGNEC, il sera instauré des alternats de circulation avec définition du sens prioritaire.

ARTICLE 4 – Pour permettre l’organisation de navettes destinées au transport d’une partie de la clientèle de la station du Pla d’Adet, les véhicules affrétés par la société ALTISERVICE ou intervenant pour son compte, et sous sa responsabilité, sont autorisés à circuler à titre exceptionnel sur la route départementale n° 123 et 123C :

- entre 09 h 00 et 10 h 30 dans le sens descendant,
- entre 16 h 00 et 18 h 00 dans le sens montant.

ARTICLE 5 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Départemental – Agence des NESTES – ou sous leur contrôle.

Le Département prendra en charge la mise en place de ces dispositifs dans les secteurs non agglomérés des routes départementales n° 123 et 223, et les communes assureront l’installation et la maintenance des équipements sur la route départementale en agglomération ou sur leur voirie communale.

Article 6 – Dans le cas de péril grave ou de gêne importante pour la circulation générale, les présentes mesures pourront être provisoirement suspendues ou définitivement annulées.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIGNEC et de SAINT-LARY-SOULAN, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Maire de Vignec



Jean-Michel ISOART

Le Maire de Saint-Lary-Soulan



André MIR

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l’Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr